COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 2.12.1996
COM(96) 622 final

96/ 0291 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de la Communauté, d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis Mexicains en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa décision du 25 septembre 1995 (doc. 9782/95), le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs de drogues et des substances chimiques avec les Etats membres de l'OEA. Une première série d'accords ont été conclus le 18 décembre 1995 avec les pays membres de l'accord de Carthagène[1] .

Cette décision a été prise pour empêcher le détournement des substances chimiques fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui se produit très fréquemment dans le commerce international entre les pays exportateurs de produits chimiques et ceux qui sont concernés par la fabrication illicite de drogues sur leur propre territoire ou sur celui d'un pays voisin.

Cette décision a été précédée de contacts étroits avec les autorités compétentes des pays membres de l'accord de Carthagène, au cours desquels ces pays avaient exprimé à plusieurs reprises le souhait de conclure de tels accords.

Conformément à la décision susmentionnée, la Commission a négocié un accord avec les Etats-Unis Mexicains, qui a été paraphé le 25 octobre 1996. Il est, par conséquent, nécessaire de procéder à la signature et à la conclusion de l'accord.

L'accord offre la possibilité de modifier les listes des substances soumises aux mécanismes de surveillance des échanges visés à l'article 2 de l'accord et qui sont énumérées dans les annexes de l'accord. Une telle modification peut consister en des modifications du nombre de substances ainsi qu'en un transfert de celles-ci d'une annexe à l'autre.

Si ces modifications ne concernent que des substances qui relèvent déjà de la législation appropriée de la Communauté relative aux précurseurs de drogues et aux substances chimiques, la Commission est habilitée à les approuver au nom de la Communauté. Le Conseil désignera un comité spécial pour assister la Commission dans cette tâche.

Le Conseil est donc invité à

- approuver l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis Mexicains sur les précurseurs de drogues et les substances chimiques, au nom de la Communauté;

- désigner une personne habilitée à signer l'accord;

- autoriser la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, à approuver les modifications au nom de la Communauté si l'accord prévoit qu'elles doivent être adoptées par le groupe mixte de suivi; cette autorisation sera cependant limitée à la modification des annexes de l'accord si celle-ci concerne des substances qui relèvent déjà de la législation communautaire relative aux précurseurs de drogues et aux substances chimiques.

* * * * *

[1] JO L 324 du 30.12.1995

PROPOSITION DE

Décision du Conseil
concernant la conclusion, au nom de la Communauté, d'un accord
entre la Communauté européenne et les Etats-Unis Mexicains
en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques
utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase, et son article 228 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 25 septembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs de drogues et des substances chimiques avec les États membres de l'Organisation des États américains;

considérant que, sur la base de cette autorisation, la Commission a achevé les négociations avec les Etats-Unis Mexicains le 25 octobre 1996;

considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit qu'elles doivent être adoptées par le groupe mixte de suivi; que cette autorisation doit être limitée à la modification des annexes de l'accord dans la mesure où celles-ci concernent des substances qui relèvent déjà de la législation communautaire relative aux précurseurs et aux substances chimiques,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la république du Mexique relatif au contrôle des précurseurs de drogues et aux substances chimiques est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à l'échange de l'instrument prévu à l'article 12 de l'accord.

Article 4

1. La Communauté est représentée, au sein du groupe mixte de suivi visé à l'article 9 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications des annexes de l'accord qui sont adoptées par le groupe mixte de suivi selon la procédure prévue à l'article 10 de l'accord.

La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 est limitée aux substances qui relèvent déjà de la législation communautaire pertinente en matière de précurseurs et de substances chimiques.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Accord
entre la Communauté européenne et les Etats-Unis Mexicains
en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "la Communauté",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, ci-après dénommée "le Mexique",

d'autre part,

ci-après dénommées "les parties contractantes",

DÉTERMINÉES à prévenir et à combattre la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes au moyen d'un contrôle de l'offre des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour cette fabrication;

PRENANT ACTE de l'article 12 de la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988;

REAFFIRMANT la nécessité de renforcer la coopération internationale par la conclusion d'accords bilatéraux, notamment entre les régions et les pays concernés par l'exportation, l'importation et le transit de substances contrôlées;

CONVAINCUES que le commerce international constitue un facteur de risque spécifique et que seuls des accords de coopération entre les régions concernées permettent de combattre ce risque, notamment par l'établissement d'un lien entre les contrôles à l'exportation et les contrôles à l'importation sur les substances concernées;

AFFIRMANT leur engagement commun à mettre en place des mécanismes d'assistance et de coopération entre le Mexique et la Communauté afin de lutter contre le détournement à des fins illicites de substances contrôlées, en harmonie avec les orientations et les actions décidées au niveau international;

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

M.....(à préciser)
Ministre....
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

M.....(à préciser)
Membre de la Commission européenne

LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE:
M.....(à préciser)
Ministre....

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application de l'accord

1. Le présent accord fixe des mesures destinées à renforcer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue d'empêcher le détournement de substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, sans préjudice de la reconnaissance des intérêts légitimes du commerce et de l'industrie.

2. A cette fin, les parties contractantes se portent mutuellement assistance, conformément au présent accord, notamment par:

- une surveillance du commerce entre elles des substances contrôlées, destinée à empêcher leur détournement à des fins illicites, et

- une assistance administrative mutuelle destinée à assurer l'application correcte de la législation pertinente en matière de contrôle du commerce de ces substances.

3. Sans préjudice des modifications qui peuvent être adoptées dans le cadre des compétences du groupe mixte de suivi, le présent accord s'applique aux substances chimiques énumérées à l'annexe, telle que modifiée, de la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, dénommées dans le présent accord.

Article 2

Surveillance du commerce

1. Les parties contractantes se consultent et s'informent, de leur propre initiative, de tout soupçon de détournement de substances contrôlées vers la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes, en particulier lorsqu'un envoi est effectué en quantités ou dans des circonstances inhabituelles.

2. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe A du présent accord, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice adresse, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exportation et avant le départ de l'envoi, une copie de cette autorisation à l'autorité compétente de la partie contractante importatrice. Une information spécifique est donnée dans les cas où l'opérateur bénéficie dans le pays d'exportation d'une autorisation générale individuelle couvrant plusieurs opérations d'exportation.

3. En ce qui concerne les substances contrôlées enumérées à l'annexe B du présent accord, l'exportation n'est autorisée que lorsque la partie contractante importatrice a donné son accord.

4. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, en temps utile, toutes les précisions sur les suites données aux informations fournies ou aux mesures demandées au titre du présent article.

5. Les intérêts légitimes du commerce doivent être dûment respectés dans la mise en oeuvre des mesures de surveillance mentionnées ci-dessus. En particulier, dans les cas

visés au paragraphe 3 du présent article, la réponse de la partie contractante importatrice doit intervenir dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication faite par la partie contractante exportatrice. L'absence de réponse dans ce délai est réputée valoir autorisation d'importation. Les refus d'autorisation d'importer doivent être notifiés par écrit dans ce délai à la partie contractante exportatrice et doivent être motivés.

Article 3

Suspension d'envois

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures techniques de caractère répressif, les envois sont suspendus lorsque, de l'avis d'une des parties contractantes, il existe des motifs raisonnables de présumer que des substances contrôlées peuvent être détournées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, ou, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 3, lorsque la partie contractante importatrice le demande.

2. Les parties contractantes coopèrent pour se communiquer mutuellement toute information concernant les opérations de détournement présumées.

Article 4

Assistance administrative mutuelle

1. Les parties contractantes se communiquent mutuellement, de leur propre initiative ou sur demande, toute information en vue d'empêcher le détournement de substances contrôlées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes et procèdent à des recherches sur les cas de soupçons de détournement. Le cas échéant, elles prennent les mesures conservatoires appropriées pour empêcher les détournements.

2. Toute demande d'information ou de prise de mesures conservatoires doit être satisfaite dans les meilleurs délais.

3. Il est donné suite aux demandes d'assistance administrative conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

4. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour faciliter la fourniture d'éléments de preuve.

5. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de celles-ci.

6. Des informations peuvent être demandées sur des substances chimiques qui sont utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Article 5

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent accord revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée pour des informations similaires par les lois applicables en la

matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante destinataire s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à la protection qu'appliquerait la partie contractante susceptible de les fournir.

3. Les informations recueillies ne sont utilisées qu'aux fins du présent accord. Lorsqu'une partie contractante sollicite l'utilisation de telles informations à d'autres fins, elle doit en demander l'autorisation écrite préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est en outre soumise aux restrictions fixées par ladite autorité.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des informations dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées en cas de non-respect de la législation sur les substances contrôlées. L'autorité compétente qui a fourni les informations est avisée d'une telle utilisation.

Article 6

Exceptions à l'obligation d'assistance

1. Les parties contractantes font de leur mieux pour se fournir de façon courante l'assistance et les informations requises.

2. Lorsque la partie contractante requise estime que l'exécution de la demande:

- pourrait porter atteinte à la souveraineté du Mexique ou d'un État membre de la Communauté;

- représenterait un risque sérieux susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2 concernant les personnes physiques, ou

- serait contraire au système juridique de la partie contractante requise, y compris, le cas échéant, le système juridique des Etats membres de la Communauté susceptible de fournir l'assistance,

elle peut refuser d'accorder l'assistance ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.

3. Si une partie contractante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir, en tout ou partie, au cas où elle lui serait demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autre partie contractante de décider sous quelle forme elle pourra donner suite à cette demande.

4. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui la motivent doivent être notifiées sans délai à l'autre partie contractante.

Article 7

Coopération technique et scientifique

1. Les parties contractantes coopèrent pour identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées, y compris par une coopération technique destinée à renforcer les structures administratives et répressives en la matière et à promouvoir la coopération avec le commerce et l'industrie. Cette coopération technique peut porter notamment sur la formation, sur des programmes

d'échanges de fonctionnaires compétents, ainsi que sur les équipements nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

2. Lorsque des nouvelles méthodes ou techniques sont développées qui permettent une identification rapide des substances contrôlées, la partie contractante qui a connaissance de tels développements en informe l'autre partie contractante en lui indiquant toute information appropriée en vue de permettre la meilleure application possible de l'accord.

Article 8

Mesures de mise en Oeuvre

1. Les parties contractantes s'efforcent d'appliquer le présent accord en tenant compte de la nécessité d'une approche cohérente des législations relatives aux substances contrôlées sur l'ensemble du continent américain.

2. Chaque partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de coordonner l'application du présent accord. Ces autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent accord.

3. Les parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions qu'elles adoptent pour l'application du présent accord.

Article 9

Groupe mixte de suivi

1. Il est institué un groupe mixte de suivi pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, ci-après dénommé "groupe mixte de suivi", au sein duquel chaque partie contractante au présent accord est représentée.

2. Les décisions et recommandations du groupe mixte de suivi sont prises d'un commun accord. Il se réunit normalement une fois par an; la date, le lieu et l'ordre du jour étant fixés d'un commun accord.

Des réunions extraordinaires du groupe mixte de suivi peuvent être convoquées avec l'accord de toutes les parties contractantes.

3. Le groupe mixte de suivi adopte son règlement intérieur.

Article 10

Compétences du groupe mixte de suivi

1. Le groupe mixte de suivi est chargé de la gestion du présent accord et veille à son application correcte. A-cette fin:

- il étudie et met au point les modalités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord,

- il est régulièrement informé par les parties contractantes de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application du présent accord,

- dans les cas prévus au paragraphe 2, il prend des décisions,

- dans les cas prévus au paragraphe 3, il formule des recommandations,

- il étudie et met au point les actions d'assistance technique visées à l'article 7,

- il étudie et met au point d'éventuelles autres formes de coopération dans le domaine des substances contrôlées.

2. Le groupe mixte de suivi adopte d'un commun accord les décisions de modification des annexes A et B.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation.

Si, au sein du groupe mixte de suivi, un représentant d'une partie contractante a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, la décision entre en vigueur, si aucune date n'y est prévue, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de l'achèvement des procédures en question.

3. Le groupe mixte de suivi recommande aux parties contractantes:

a) les modifications à apporter au présent accord;

b) toute autre mesure requise pour l'application du présent accord.

Article 11

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions du traité établissant la Communauté européenne, les dispositions du présent accord remplacent, dans les domaines couverts par le présent accord, celles des accords bilatéraux qui ont été conclus entre un ou plusieurs États membres de la Communauté et le Mexique si ces dernières sont incompatibles avec celles du présent accord. Ces accords bilatéraux n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les autorités administratives compétentes de la Communauté de toute information obtenue dans les domaines couverts par le présent accord qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Les parties contractantes s'informent en outre mutuellement de toute mesure convenue avec d'autres pays dans le domaine des substances contrôlées.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes ont échangé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, selon la législation de chaque partie contractante.

Article 13

Durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années et, sauf dispositions contraires, est reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois notifié à l'autre partie contractante.

Article 14

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi

ANNEXE A

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2 paragraphe 2

Acétone
Éther éthylique
Anhydride acétique
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Pipéridine

ANNEXE B

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2 paragraphe 3

Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
Acide lysergique
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudo-éphédrine
3,4-Méthylène dioxyphénylpropane-2-one
Safrole

FICHE FINANCIERE
concernant la signature et la conclusion

Accords sur
Contrôle des précurseurs de produits pharmaceutiques et des substances chimiques
entre la Communauté européenne et les pays membres de l'organisation des États américains (OA),
y compris le Mexique

Veuillez noter que cette opération est entièrement couverte par l'état des finances sur l'opération "négociation des accords de contrôle de précurseur avec les pays membres de l'organisation des États américains (OA)" comme approuvée par le Conseil dans sa décision du 25 septembre 1995. Il n'y a aucun besoin de ressource additionnelle de l'opération actuelle.

En conséquence, les ressources destinées à l'utilisation en faveur du Mexique feront partie du montant global annuel de 150.000 ÉCUS mentionnés dans la décision du 25 septembre 1995. La part mexicaine de cette quantité globale ne dépassera pas 30.000 ÉCUS.

1. TITRE DE L'OPERATION

Signature et conclusion des accords sur le contrôle des précurseurs de produits pharmaceutiques et des substances chimiques entre la Communauté européenne et les pays membres de l'organisation des États américains (OA), y compris le Mexique

2. POSTE BUDGETAIRE IMPLIQUE

A1,A2,A4,A5: Dépenses de personnel

A-130 : Frais de mission, frais de voyage et dépenses fortuites engagés par Le personnel de la Commission

A-250 : Réunions en général

B7-6210 : Systèmes de coopération nord-sud dans le contexte de la campagne contre la drogue abus

3. BASE JURIDIQUE

- Article 113 du Traité de la CE
- Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 (JO NO L 357 de 20.12.90, p.1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 (JO NO L 96 de 10.4.92, p.1), et mis en oeuvre par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 (JO NO L 383 de 29.12.92, p.17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2959/93 de la Commission (JO NO L 267 de 28.10.93, p.8)

4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

4.1 Objectif général

Pour établir les contrôles coordonnés de commerce des précurseurs de produits pharmaceutiques à la fois au profit des parties et ainsi renforcer le partenariat nord-sud ainsi que transatlantique dans les sujets de antidrogues

4.2 Période considérée et dispositions pour le renouvellement

5 ans, avec le renouvellement annuel tacite ensuite. 01.11.1995 - 31.10.2000

5. CLASSIFICATION DES DEPENSES OU DES RECETTES

B7-6210:

5.1 DNO
5.2 D.A.
5.3 Aucune recette prévue

6. TYPE DE DEPENSES OU DE RECETTES

subvention de 100% (remboursement de réunion aux États membres, achat d'équipement technique en faveur des autorités dirigeant l'accord)

7. IMPACT FINANCIER

Il devrait être noté que les déclarations suivantes reproduisent les déclarations de la feuille approuvée par la décision des négociations d'autorisation de 25 septembre 1995 avec tous les pays membres de l'organisation des États américains. Par conséquent, les quantités destinées au Mexique font partie de la quantité mentionnée dans la décision du 25 septembre 1995, et elles ne seront pas en plus de ces quantités. La part en faveur du Mexique ne dépassera pas 30.000 ÉCUS par année.

7.1 Méthode pour calculer le coût total de l'opération (relation entre les coûts différents et totaux)

Assistance technique: 3 Terminaux de PC comprenant l'imprimeur (3x 4.500 ÉCUS) plus 1 équipement de laboratoire (6.500 ÉCUS) étant donné à chacun de 30 pays partenaires, l'action étant étendu pendant approximativement 4 ans conformément aux ressources disponibles.

Coûts totaux: 600.000 ÉCUS

7.2 Ventilation spécifiée de coût

Crédits d'engagement
ÉCU
(aux prix courants)

Ventilation	1995	1996	1997	1998	1999	2000 et cotisations années	Total
B7-6210	pm	pm	150.000	150,000(1)	150,000(1)	150,000(1)	600.000
Total	pm	pm	150.000	150.000	150.000	150.000	600.000

Il devrait être noté que la ligne budgétaire B7-6210 couvre des dépenses relatives à l'action externe.

(1)Les quantités mentionnées pour 1998, 1999 et 2000 sont soumises aux résultats des procédures budgétaires appropriées.

7.3 Programme des crédits d'engagement et de paiement

ÉCU MILLION

B7-6210	1995	1996	1997	1998	1999	2000 et cotisations. années	Total
Engagement crédits	pm	pm	0,150	0,150	0,150	0,150	
Paiement crédits							
1995	pm						pm
1996		pm					pm
1997			0,150				0,150
1998				0,150			0,150
1999					0,150		0,150
2000 et cotisations. années						0,150	0,150
Total	pm	pm	0,150	0,150	0,150	0,150	0,600

8. Mesures de prévention de la fraude

Outre les rapports réguliers sur la coopération internationale dans les précurseurs à faire au comité des précurseurs de produits pharmaceutiques établis conformément au règlement (CEE) n° 3677/90 comme modifié, l'accord prévoira l'établissement d'un groupe complémentaire mixte pour évaluer la

mise en oeuvre et superviser la diffusion de tout fonds mise à disposition pour contribuer à réaliser les objectifs de l'accord.

À la suite de la ratification des accords, une mission devrait être organisée chaque année aux pays de OA sélectionnés pour assurer la surveillance sur place des dépenses pour l'assistance technique. Dans la mise en oeuvre des mesures prévues dans la proposition, les autorités des pays intéressés et les services de la Commission impliqués prendront les précautions habituelles contre la fraude.

9. ÉLEMENTS DE L'ANALYSE COUTS-EFFICACITE

9.1 Objectifs spécifiques et quantifiés; population cible

Le contrôle du commerce international de précurseurs de produits pharmaceutiques a un impact direct sur la disponibilité des produits chimiques à la fabrication illicite de produits pharmaceutiques. La coopération internationale améliorée rend ainsi l'approvisionnement en drogues illicites plus difficiles, et aide à réaliser des objectifs de santé publique en réduisant la quantité de drogues illicites sur le marché.

9.2 Raisons pour l'opération

L'action correspond aux engagements pris par la Communauté au niveau international (la convention des NU de 1988, des recommandations du groupe de travail d'action chimique le G7 agréé par le sommet économique de Londres de 1991).

9.3 Contrôle et évaluation de l'opération

L'efficacité de l'opération sera supervisée par le groupe complémentaire mixte ainsi que par d'autres organismes compétents au niveau communautaire, régional ou international (notamment, 3677/90 Comité, CICAD et le PNUCID, incb). En outre, les missions sur place assureront la conformité avec les objectifs de l'instrument.

10. DEPENSE DE FONCTIONNEMENT (SECTION III, PARTIE A DU BUDGET)

La mobilisation réelle des ressources administratives nécessaires dépendra de la décision annuelle de la Commission sur l'allocation des ressources, prenant en considération le nombre de personnel et de quantités supplémentaires autorisés par l'autorité budgétaire.

10.1 Effet sur le nombre de postes

Type de poste		Personnel à affecter à diriger l'opération		Source		Durée
		Emplois permanents	Emplois temporaires	Ressources existantes dans la DG ou le département concerné	Ressources additionnelles	5 ans
Fonctionnaires ou le personnel temporaire	A B C	1	1	2		
D'autres ressources						
Total		1	1	2		

10.2. Impact financier global des ressources humaines supplémentaires

(ÉCUS)

		Méthode de calcul
Fonctionnaires Le personnel temporaire D'autres ressources		
Total		

Les dépenses relatives aux ressources humaines exigées pour la réalisation de cette action seront mises à disposition lors de la mobilisation des ressources existantes:

Fonctionnaires / le personnel temporaire (titres A1,A2,A4,A5): 200.000 ÉCUS * 5 ans= 1.000.000 ÉCUS

10.3. Hausse dans autre dépense de fonctionnement suite à l'opération

ÉCU

Poste budgétaire	Quantités	Méthode de calcul
Total		

Dépense de fonctionnement exigée pour la réalisation de cette action sera mis à disposition par la mobilisation des ressources existantes:

(1) A-130 (mission): 2 missions / année pour 2 fonctionnaires chacun, s'y rapportant celui en Amérique du nord, celui l'Amérique du Sud. Durée: 7 jours

- L'Amérique du nord
(voyage: 2x 2.800 ÉCUS, ÉCUS de subsistance 2x776) 7.150 ÉCUS

- L'Amérique du Sud
(voyage: 2x 4.500, ÉCUS de subsistance 2x776) 10.750 ÉCUS

Total a-130 (5 ans): 88.500 ÉCUS

(2) A-250 (réunions): ayant lieu une fois par an alternativement Bruxelles, en Amérique du nord, Bruxelles et en Amérique du Sud

- Bruxelles: frais de voyage (15 MSt délégués x 695 ÉCUS) 10.425 ÉCUS

- L'Amérique du nord:
frais de voyage (15 MSt délégués x 2.800 ÉCUS) 42.000 ÉCUS
- L'Amérique du Sud:

frais de voyage (15 MSt délégués x 4.500 ÉCUS) 67.500 ÉCUS

Des coûts moyens annuels: (12.500 + 42.000 + 12.500 + 67.500). /. 4 = 33.000 ÉCUS

Total a-250 (5 ans): 165.000 ÉCUS

ISSN 0254-1491

COM(96) 622 final

DOCUMENTS

FR 11 06 05 01

N° de catalogue : CB-CO-96-618-FR-C

ISBN 92-78-11948-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg